

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **AOO N°25.746.08. - MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET TRAVAUX D’AMELIORATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 6](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6](#_Toc256000004)

[1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 7](#_Toc256000005)

[1.6 - Réalisation de prestations similaires 8](#_Toc256000006)

[2 - Pièces contractuelles 8](#_Toc256000007)

[3 - Intervenants 9](#_Toc256000008)

[3.1 - Sous-traitance 9](#_Toc256000009)

[4 - Durée et délais d'exécution 9](#_Toc256000010)

[4.1 - Durée du contrat 9](#_Toc256000011)

[4.2 - Reconduction 9](#_Toc256000012)

[4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 9](#_Toc256000013)

[5 - Prix 10](#_Toc256000014)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10](#_Toc256000015)

[5.2 - Modalités de variation des prix 11](#_Toc256000016)

[6 - Garanties Financières 12](#_Toc256000017)

[7 - Avance 12](#_Toc256000018)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 12](#_Toc256000019)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 13](#_Toc256000020)

[8 - Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc256000021)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13](#_Toc256000022)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc256000023)

[8.3 - Délai global de paiement 14](#_Toc256000024)

[8.4 - Paiement des cotraitants 14](#_Toc256000025)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 14](#_Toc256000026)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 14](#_Toc256000027)

[10 - Développement durable 15](#_Toc256000028)

[11 - Constatation de l'exécution des prestations 15](#_Toc256000029)

[11.1 - Vérifications 15](#_Toc256000030)

[11.2 - Décision après vérification 15](#_Toc256000031)

[12 - Garantie des prestations 15](#_Toc256000032)

[13 - Maintenance 15](#_Toc256000033)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15](#_Toc256000034)

[15 - Pénalités 15](#_Toc256000035)

[15.1 - Pénalités de retard 15](#_Toc256000036)

[15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 16](#_Toc256000037)

[15.3 - Pénalité pour travail dissimulé 16](#_Toc256000038)

[15.4 - Autres pénalités spécifiques 16](#_Toc256000039)

[16 - Assurances 17](#_Toc256000040)

[17 - Clause de réexamen 17](#_Toc256000041)

[18 - Résiliation du contrat 18](#_Toc256000042)

[18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 18](#_Toc256000043)

[18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 18](#_Toc256000044)

[18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 18](#_Toc256000045)

[19 - Règlement des litiges et langues 19](#_Toc256000046)

[20 - Clauses complémentaires 19](#_Toc256000047)

[21 - Dérogations 19](#_Toc256000048)

# 1 - Dispositions générales de l’accord-cadre

## 1.1 - Objet de l’accord-cadre

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

AOO N°25.746.08. - MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET TRAVAUX D’AMELIORATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE

Les prestations du présent accord-cadre sont définies de la manière suivante, pour les installations existantes et futures du patrimoine :

* La maintenance préventive
* La maintenance corrective
* Les travaux d'amélioration ou remplacement complet

Dans le cadre du SDIL (Schéma Directeur Immobilier Local) de la CPCAM des Bouches-du-Rhône des sites pourront être ajoutés, modifiés ou supprimés. Les évolutions connues à ce jour sont intégrées à l'annexe 7 « Adresses des sites impactés» du C.C.T.P. permettant aux soumissionnaires d'évaluer l'étendue du marché.

Cet accord-cadre définit toutes les conditions d'exécution des prestations de maintenances préventives exécutées au titre du forfait.

S'agissant, des prestations dites unitaires, cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur :

* Maintenance corrective ;
* Travaux d’amélioration ou remplacements complets prévus.

Cet accord-cadre définit également les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, pour les prestations suivantes :

* Tous travaux d'amélioration ou de remplacements complets non prévus aux annexes 4 et 5 à l’Acte d’Engagement.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations seront exécutées sur les différents sites de la CPCAM répartis sur le territoire des Bouches-du-Rhône. Les adresses de chacun des sites sont précisées par lot à l’article 1 du CCTP ainsi qu’à l’annexe 7 du CCTP.

Règlementation :

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet de l’accord-cadre, en vigueur à la date de notification et à venir en cours d’exécution. En cas de règlementations nouvelles en cours d’exécution, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | MAINTENANCE POUR LES SITES DU CAV ET DU CEIR |
| 02 | MAINTENANCE POUR LES SITES DE SALENGRO ET DU PATIO |
| 03 | MAINTENANCE POUR LES SITES DE MARSEILLE (HORS CAV, CEIR, SALENGRO ET PATIO) ET PLAN DE CUQUES |
| 04 | MAINTENANCE POUR LES SITES SITUES SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (HORS MARSEILLE ET PLAN DE CUQUES ) |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

**Étendue de l'accord-cadre** :

A titre indicatif, pour la partie à prix unitaire (bons de commande et marchés subséquents), les montants consommés sur les 2 dernières années sont les suivants :

**CONSOMMATION TTC SUR LES 2 DERNIERES ANNEES (24 mois)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **CONSOMMATION TTC SUR LES 2 DERNIERES ANNEES (24mois)** | | | | |
|  | Interventions réalisées sur **2023** | Interventions réalisées sur **2024** | Montant TTC **2023** | Montant TTC **2024** |
| **LOT N°1 : CAV ET CEIR** | | | | |
| MAINTENANCE CORRECTIVE | 49 interventions (5 interventions réalisées en astreinte) dont 16 facturées | 25 interventions (4 interventions réalisées en astreinte) dont 17 facturées | 17068,96 € | 25810.2 € |
| TRAVAUX D’AMELIORATION | 1 opération de travaux | 2 opérations de travaux | 1 699.2 € | 11328.2 € |
| **LOT N°2 : SALENGRO ET LE PATIO** | | | | |
| MAINTENANCE CORRECTIVE | 28 interventions dont 4 facturées | 24 interventions dont 13 facturées | 14 890.13 € | 30 585.56 € |
| TRAVAUX D’AMELIORATION | 0 opération de travaux | 0 opération de travaux | NEANT | NEANT |
| **LOT N°3 : SITES MARSEILLE ET PLAN DE CUQUES**  **(Hors CAV, CEIR, Salengro, Patio)** | | | | |
| MAINTENANCE CORRECTIVE | 57 interventions dont 12 facturées | 51 interventions dont 13 facturées | 42 015.69 € | 24 331.74 € |
| TRAVAUX D’AMELIORATION | 1 opération de travaux | 0 opération de travaux | 1142.40 € | NEANT |
| **LOT N°4 : SITES DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**  **(Hors Marseille et Plan de Cuques)** | | | | |
| MAINTENANCE CORRECTIVE | 56 interventions (détail du nombre d’intervention par site à l’article 1 du CCTP) dont 33 facturées | 25 interventions dont 12 facturées | 59667.60 € | 75232.40 € |
| TRAVAUX D’AMELIORATION | 8 opérations de travaux | 1 opération de travaux | 15968.40 € | 601.20 € |

Les prestations sont définies de la manière suivante, pour les installations existantes et futures du patrimoine:

* La **maintenance préventive** **annuelle** à raison de deux visites par semaine pour le lot n°1 (lundi et mercredi), d’une visite par semaine pour le lot n°2 (mardi) et d’une visite par mois pour les lots n°3 et n°4 (planning proposé par le titulaire et validé par la CPAM) ainsi que la préparation chaud, froid et mise en service annuellement, et les dépannages courants;
* La **maintenance corrective et travaux d’amélioration ou de remplacement prévus** (Annexes 4 et 5 à l’Acte d’engagement) exécutés via l'émission de bons de commande ponctuels ;
* Les **travaux d'amélioration ou remplacements complets non prévus** passés via marchés subséquents;

Le descriptif des maintenances et de l'entretien des équipements du patrimoine immobilier ainsi que les sites impactés sont décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre, mono-attributaire, avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre mixte avec :

* Une **partie forfaitaire** s'agissant de la maintenance préventive (Annexe 3 à l’Acte d’Engagement) ;
* Une **partie unitaire** qui donnera lieu à *l'émission de bons de commande* (maintenance corrective et travaux d’amélioration ou de remplacement prévus aux annexes 4 et 5 à l’Acte d’Engagement) et à la conclusion de *marchés subséquents* (travaux d'amélioration ou de remplacement non prévus aux annexes 4 et 5 à l'Acte d'Engagement).

Les montant maximums annuels ci-dessous désignés ne sont applicables pour la partie unitaire du présent accord-cadre (bon de commande et marchés subséquents).

Les montants maximums sont indiqués en euros HT par lot, par période (initiale et reconduction) et sur la durée totale de l'accord-cadre :

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT N°1 : MAINTENANCE POUR LES SITES DU CAV ET DU CEIR** | |
| PERIODES | **Montant maximum annuels en euros HT / périodes pour la partie à prix unitaire uniquement (bons de commande et marchés subséquents)** |
| Période initiale (12 mois)  Période de reconduction N°1 (12 mois)  Période de reconduction N°2 (12 mois)  Période de reconduction N°3 (12 mois) | 100 000 € HT  100 000 € HT  100 000 € HT  100 000 € HT |
| **TOTAL** | **400 000 € HT** |

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT N°2 : MAINTENANCE POUR LES SITES DE SALENGRO ET DU PATIO** | |
| PERIODES | **Montant maximum annuels en euros HT / périodes pour la partie à prix unitaire uniquement (bons de commande et marchés subséquents)** |
| Période initiale (12 mois)  Période de reconduction N°1 (12 mois)  Période de reconduction N°2 (12 mois)  Période de reconduction N°3 (12 mois) | 100 000 € HT  100 000 € HT  100 000 € HT  100 000 € HT |
| **TOTAL** | **400 000 € HT** |

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT N°3 : MAINTENANCE POUR LES SITES DE MARSEILLE (HORS CAV, CEIR, SALENGRO, PATIO)**  **ET PLAN DE CUQUES** | |
| PERIODES | **Montant maximum annuels en euros HT / périodes pour la partie à prix unitaire uniquement (bons de commande et marchés subséquents)** |
| Période initiale (12 mois)  Période de reconduction N°1 (12 mois)  Période de reconduction N°2 (12 mois)  Période de reconduction N°3 (12 mois) | 200 000 € HT  200 000 € HT  200 000 € HT  200 000 € HT |
| **TOTAL** | **800 000 € HT** |

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT N°4 : MAINTENANCE POUR LES SITES SITUES SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  **(HORS MARSEILLE ET PLAN DE CUQUES)** | |
| PERIODES | **Montant maximum annuels en euros HT / périodes pour la partie à prix unitaire uniquement (bons de commande et marchés subséquents)** |
| Période initiale (12 mois)  Période de reconduction N°1 (12 mois)  Période de reconduction N°2 (12 mois)  Période de reconduction N°3 (12 mois) | 200 000 € HT  200 000 € HT  200 000 € HT  200 000 € HT |
| **TOTAL** | **800 000 € HT** |

Si à la date d’anniversaire de chaque lot, le montant maximum de la période n’est pas consommé en totalité, son crédit sera reporté automatiquement sur celui de la période suivante. Le titulaire, s’il souhaite s’opposer à ce report, dispose d'un délai d’un (1) mois avant la date d’anniversaire de l'accord-cadre, pour se manifester auprès de l’Organisme.

L’atteinte avant son terme du montant maximum de la période déclenche automatiquement et de manière anticipée la reconduction pour la période suivante.

Ce déclenchement anticipé n’aura pas pour effet de modifier la date de fin du présent accord-cadre.

Pour chaque lot, l'annexe 5 à l’acte d'engagement (BPU) détermine la liste des fournitures et pièces détachées, susceptibles d’être commandées dans le cadre du présent accord-cadre. Cette liste n’est pas exhaustive et pourra varier pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L’Organisme pourra également commander du matériel et/ou des pièces détachées hors BPU, figurant sur le catalogue du titulaire (avec application du taux de remise renseigné à l’annexe 6 de l’Acte d’Engagement), dès lors qu’ils entrent dans le périmètre du lot.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* le nom ou la raison sociale du titulaire.
* la date et le numéro de l’accord-cadre ;
* la date et le numéro du bon de commande ;
* la nature et la description des prestations à réaliser ;
* les délais de livraison (date de début et de fin) ;
* les lieux de livraison des prestations ;
* le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de six (6) mois. Les bons de commande émis en fin de l'accord-cadre ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de six (6) mois après la date d’expiration du présent accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, l'Organisme peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre initiale. Dans ce cas, l'offre complémentaire doit être remise par écrit sous forme de devis dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'envoi du marché subséquent. Ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

Ce devis fera apparaître :

* le coût de la main-d’œuvre (taux horaire fixé à l’annexe 5 à l’Acte d’Engagement) ;
* le temps à passer pour la réalisation des travaux d’amélioration ou de remplacement demandés ;
* la désignation et le coût des pièces détachées à changer accompagnés de la facture du fournisseur;
* le montant de la TVA et le montant total TTC ;
* la durée d'immobilisation maximale garantie jusqu'à la remise en service du matériel.

Tous travaux d'amélioration ou de remplacements complets **non prévus à aux annexes 4 et 5 à l’Acte d’engagement**, feront l'objet d'un marché subséquent. Le titulaire sera informé par voie dématérialisée soit par la plateforme PLACE soit par mail. Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans le présent accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Le marché subséquent précisera les besoins de la C.P.C.A.M. portant sur les termes définis dans le présent accord-cadre, notamment sur :

• le contenu des prestations à réaliser,

• les conditions particulières d'exécution des prestations,

• le lieu de réalisation des prestations,

• la durée d'exécution du marché subséquent (qui ne peut excéder plus de 6 mois la date limite de validité de l'accord-cadre).

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. En l'absence de justification, une pénalité fixée à 100,00 € lui sera appliquée conformément aux dispositions prévues à l’article 15.4 du présent CCAP.

## 1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* **L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :**
* Annexe 1 à l’AE : Déclaration de sous-traitance ;
* Annexe 2 à l’AE : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
* Annexe 3 à l’AE : Forfait annuel de la maintenance préventive ;
* Annexe 4 à l’AE : Le bordereau des heures pour la maintenance corrective et travaux d’amélioration ;
* Annexe 5 à l’AE : Taux horaire de référence et Bordereau des Prix Unitaires (BPU) des fournitures et pièces pour la maintenance corrective et les travaux d'amélioration et/ou remplacement complet ;
* Annexe 6 à l’AE : Le taux de remise sur les prix catalogue ;
* **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :**
* Annexe 1 au CCAP : Le livret de sécurité du prestataire ;
* Annexe 2 au CCAP : La Charte d'utilisation des ressources informatiques ;
* Annexe 3 au CCAP : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) ;
* Annexe 4 au CCAP : Détail des pénalités pour les prestations de maintenance préventive ;
* **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :**
* Annexe 1 au CCTP : Inventaire des matériels par site (propre à chaque lot) ;
* Annexe 2 au CCTP : Liste des prestations (commun à tous les lots) ;
* Annexe 3 au CCTP : Modèle de rapport d'intervention d'une visite mensuelle (commun à tous les lots) ;
* Annexe 4 au CCTP : Modèle de rapport d'intervention de la visite annuelle de préparation chaud (commun à tous les lots) ;
* Annexe 5 au CCTP : Modèle de rapport d'intervention de la visite annuelle de préparation froid (commun à tous les lots) ;
* Annexe 6 au CCTP : Modèle de rapport de rapport d'intervention de mise en service (commun à tous les lots);
* Annexe 7 au CCTP : Liste des sites par lot (commun à tous les lots) ;
* Annexe 8 au CCTP : Procédure de dépannage (commun à tous les lots) ;
* **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;**
* **Le cadre de réponse (propre à chaque lot) ;**
* **Le catalogue des prix du fournisseur ;**
* **Le procès-verbal de prise en charge des installations ;**
* **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;**

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont les suivantes :

* Maintenance préventive
* Maintenance corrective

La sous-traitance des opérations de maintenance préventive et corrective des installations thermiques, dépannage compris, est interdite.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée de l’accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/04/2026 ou de sa date de notification si elle intervient ultérieurement.

Délais d’exécution communs à tous les lots :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **PRESTATIONS DEMANDEES** | **POINT DE DEPART** | **DELAIS DE REALISATION MAXIMUM IMPOSES** |
| **PRESTATIONS FORFAITAIRES** | **Maintenance préventive** | Calendrier préalablement établi par l’Organisme et accepté par le titulaire | **Respect du planning fixé** |
| **Préparations chaud, froid et mise en service annuellement** | Calendrier préalablement établi par l’Organisme et accepté par le titulaire | **Annuellement = respect du planning fixé** |
| **PRESTATIONS UNITAIRES – A BONS DE COMMANDE** | **Dépannages (courants et urgents)** | Appel téléphonique confirmé par courriel ou GMAO | **Délai d’intervention mentionné à l’annexe 3 à l’Acte d’engagement** |
| **Travaux d’amélioration ou remplacements complets prévus au BPU** | Validation du bon de commande | **Délai fixé à chaque bon de commande** |
| **PRESTATIONS UNITAIRES – MARCHES SUBSEQUENTS** | **Travaux d’amélioration ou remplacements complets non prévus au BPU** | Date de notification du marché subséquent | **Durée définie par chaque marché subséquent sans excéder plus de 6 mois la date limite de validité de l’accord-cadre** |

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l’article 13.3 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le Titulaire en avertit l’Organisme dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande. Dans ce délai, le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d’exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois. La durée maximale de l’accord-cadre, toutes périodes confondues, est de quarante-huit (48) mois.

L’atteinte du montant maximum annuel déclenche automatiquement et de manière anticipée la reconduction pour la période suivante.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, l’accord-cadre s’éteindra de plein droit.

## 4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

**Montant forfaitaire :**

La maintenance préventive est couverte par le montant forfaitaire selon les conditions figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) en annexe 3 à l'Acte d'Engagement de chaque lot.

La redevance forfaitaire inclue le coût de la main d’œuvre, les frais de déplacement, les fournitures prévues à l’article 16 du CCTP, les prestations de dépannages courants comme indiqué aux articles 8 et 16 du CCTP et tout autre frais annexe.

En cas de modification du parc (ajout ou retrait de matériels), celle-ci sera notifiée au titulaire par l'Organisme, et le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis de la durée de couverture par le forfait.

La redevance forfaitaire est payable à terme échu.

**Prix unitaires :**

Les prestations concernant la maintenance corrective ou les travaux d’amélioration ou remplacements complets, font l'objet d'une facturation séparée sur la base des prix unitaires figurants aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.), annexes 4 et 5 de l'acte d'engagement de chaque lot ainsi que ceux indiqués aux marchés subséquents.

Le coût unitaire de la main d’œuvre (Annexe 3 à l’Acte d’Engagement) inclut les frais de déplacement.

Pour les travaux d'amélioration ou remplacements complets, l'offre de prix du candidat à l'accord-cadre est une offre de prix définitive pour la partie à bons de commande s’agissant du taux horaire de référence pour la main d’œuvre et du prix des fournitures et pièces. Lors de la passation des marchés subséquents, la demande d’établissement d’une nouvelle offre peut donner lieu à une remise d'offre réajustée dans les conditions définies à l’article 1.3-B du présent C.C.A.P.

Les prix fixés dans l'accord-cadre ne pourront pas être modifiés lors de la conclusion des marchés subséquents.

**Commande sur catalogue hors BPU** :

Pour toutes les fournitures non prévues dans le présent accord-cadre (installation, équipements, pièces détachées), elles seront facturées par prix unitaire, TVA incluse, selon le tarif en vigueur du fournisseur du titulaire, avec un taux de remise applicable. Le taux de remise est contractualisé à l’Annexe 6 à l’Acte d’Engagement de chaque lot. Étant entendu, que cette remise est fixe durant toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises. L'écotaxe éventuelle et les frais de la fourniture, la livraison, l'installation et l'enlèvement des emballages sont à la charge du titulaire. Les fournitures sont réputées franco de port.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le "mois zéro" est défini uniquement pour les prix des prestations exécutées suite au moyen de bons de commande.

**Révision du forfait :**

Pour les prestations forfaitaires (Annexe 3 à l’Acte d’engagement), les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

**Cn = 12.5% + 87.5% [(0.8 x 001565183 (n) / 001565183 (o)) + (0.2 x 010763981 (n) / 010763981 (o))]**

Pour la partie forfaitaire (maintenance préventive) les index de référence, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| 001565183 | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) |
| 010763981 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements |

**Révision des prix unitaires :**

S’agissant du taux horaire de référence (Annexe 5 à l’Acte d’engagement), les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes:

**Cn = 12.5% + 87.5% [(001565183 (n) / 001565183 (o))]**

Pour la révision du taux de référence, l’index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| 001565183 | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) |

S’agissant du prix des fournitures et pièces (Annexe 5 à l’Acte d’Engagement), les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes:

**Cn = 15% + 85% [(001565183 (n) / 001565183 (o))]**

Pour la révision du prix des fournitures et pièces, l’index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| 010765209 | Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 25.21 − Radiateurs et chaudières pour le chauffage central |

Les révisions des prix (forfaitaire et unitaire) sont applicables selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Concernant les prestations unitaires, par dérogation aux dispositions de l’article 10.2.2 du CCAG/FCS, le prix à payer est celui applicable au jour de l’émission du bon de commande.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

**Pour la partie traitée à prix forfaitaire :**

Une avance est accordée si le montant forfaitaire du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le titulaire ne l’a pas refusée dans l’acte d’engagement en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l’article R. 2191-7, le montant de l’avance est fixé à 5% du montant forfaitaire annuel TTC du marché.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire de l’accord-cadre est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

**Pour la partie traitée à prix unitaires :**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

* le nom ou la raison sociale du titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ou du marché subséquent, le cas échéant ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC
* la date de facturation ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique ;

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr. Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020
* le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER
* le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
* l’aide en ligne du portail Chorus Pro ou contacter par mail : 961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution et de suivi des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du présent accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l’accord-cadre).

Adresse d'exécution :

C.P.C.A.M. DES BOUCHES-DU-RHONE

521 DEPARTEMENT JURIDIQUE

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

http://521.dpt.juridique@cpam-marseille.cnamts.fr

521.dpt.juridique.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

04.91.83.71.22

Les prestations seront exécutées sur les différents sites de la CPCAM répartis sur le territoire des Bouches-du-Rhône. Les adresses de chacun des sites sont précisées par lot à l’article 1 du CCTP ainsi qu’à l’annexe 7 au CCTP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Désignation d’un interlocuteur dédié

Dés notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne nommément au sein de son personnel un correspondant logistique, en indiquant à la CPCAM son nom et sa fonction. Cet interlocuteur unique est chargé des relations avec l’organisme et est responsable du bon déroulement du marché. Il est le représentant du titulaire auprès de la CPCAM des Bouches du Rhône.

Le représentant du titulaire est destinataire de toute demande formulée par la CPCAM concernant l’exécution du marché.

Réunions de suivi de l’accord-cadre

Le Titulaire s’engage à participer aux réunions organisées par la CPCAM.

Un bilan de démarrage du marché pourra être sollicité par le Département immobilier dans les six (6) mois suivant le démarrage des prestations.

Des réunions de suivi pourront également être sollicitées, chaque année, durant l’exécution de l’accord-cadre.

Ces réunions de suivi seront organisées entre le titulaire et l’organisme et pourront avoir lieu soit dans les locaux de la CPCAM des Bouches du Rhône soit par visio conférence.

Ces réunions de suivi ont pour but d’échanger sur l’exécution de l’accord-cadre et faire remonter d’éventuelles difficultés de réalisation des prestations.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

En cas de changement de correspondant, le titulaire s’engage à ce que ce changement ne crée pas d’interruption dans les missions incombant à la fonction et soit sans incidence sur les prix du marché.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

# 10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s’engage au cours de l’exécution du présent accord-cadre à mettre en œuvre ou à poursuivre une démarche environnementale liée à son objet en terme de traitement des déchets d’emballage et de filtration, de traitement des fluides frigorigène et des produits utilisés pour le nettoyage ou le traitement des unités de production ou d’émission.

# 11 - Constatation de l'exécution des prestations

## 11.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par un représentant du Département Immobilier.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie d’un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

# 13 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée d’un (1) an à compter à compter de la date d’admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 

# 15 – Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 0,50/100 de la valeur HT des prestations en retard.

**Retard d'intervention, chauffage des locaux :**

La prestation est considérée comme non conforme si, dans les conditions définies à l’article 11.2. du C.C.T.P., le chauffage des locaux est mis en route ou arrêté avec un retard de plus de vingt-quatre heures après la demande de l’organisme (hors délais des cinq jours précisé à l’article 13 du C.C.T.P) ou s’il est interrompu pendant plus de douze heures consécutives alors qu’il aurait dû être fourni. Sont assimilables à ces cas tous les retards à la mise en route ou interruptions chacun d’une durée inférieure à douze heures consécutives mais dont la durée totale cumulée pendant la saison de chauffage est supérieure à vingt-quatre heures.

Ces retards ou ces interruptions seront sanctionnés par une pénalité de 0,5% du forfait annuel hors taxes du site concerné. Cette pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard.

**Retard d'intervention, rafraîchissement des locaux :**

La prestation est considérée comme non conforme si, dans les conditions définies à l’article 12.2. du C.C.T.P., le rafraîchissement des locaux est mis en route ou arrêté avec un retard de plus de vingt-quatre heures après la demande de l’organisme (hors délais des cinq jours précisé à l’article 13 du C.C.T.P) ou s’il est interrompu pendant plus de douze heures consécutives alors qu’il aurait dû être fourni. Sont assimilables à ces cas tous les retards à la mise en route ou interruptions chacun d’une durée inférieure à douze heures consécutives mais dont la durée totale cumulée pendant la saison de chauffage est supérieure à vingt-quatre heures.

Ces retards ou ces interruptions seront sanctionnés par une pénalité de 0,5% du forfait annuel hors taxes du site concerné. Cette pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard.

**Non-respect des délais d'intervention - dépannage compris dans la maintenance préventive :**

En cas de non-respect du délai d'intervention et de dépannage (délai mentionné dans l’annexe 3 à l’acte d’engagement qui précise le temps mis pour l’arrivée du prestataire sur site après le signalement par mail ou GMAO), une pénalité de 0,5% du forfait annuel hors taxes du site concerné. Cette pénalité sera appliquée par heure de retard.

**Non-respect des délais d'intervention - pannes relevant de la maintenance corrective :**

En cas de non-respect du délai d'intervention (délai mentionné dans l’annexe 3 à l’acte d’engagement qui précise le temps mis pour l’arrivée du prestataire sur site après le signalement par mail ou GMAO), une pénalité de 0,5% du montant total hors taxes du bon de commande. Cette pénalité sera appliquée par heure de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

## 15.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

## 15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.4 - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Pénalités* | *Occurrence* | *Valeurs* | *Précisions* |
| Absence de justification en cas de défaut d’offre en réponse à un marché subséquent | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté |
| Non-production ou production incomplète des documents prévus au CCTP | Forfaitaire | 50,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté |
| Non-respect des engagements contractuels renseignés dans le cadre de réponse | Forfaitaire | 50,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté |
| Pénalités relatives à la maintenance préventive | Pourcentage | % définis selon la gravité du manquement | Cf. Annexe 4 du CCAP "Détail des pénalités pour les prestations de maintenance préventive" |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Forfaitaire | 100,00 € HT | Cette pénalité est applicable par manquement constaté |
| Non-respect de la Réglementation Générale relative à la Protection des Données | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté à l'annexe 3 du CCAP |
| Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité | Forfaitaire | 100,00 € HT | Cette pénalité est applicable par manquement constaté aux règles de sécurité définies à l'annexe 1 du CCAP |

# 16 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

**1 -** En cas de modification du périmètre : l’ajout ou la suppression de sites pouvant intervenir de manière provisoire ou définitive sans limitation ou ajout de prestation corrective ou de travaux d'amélioration récurrents.

Pour la maintenance préventive (partie forfaitaire), des sites peuvent être ajoutés et/ou retirés du forfait

(Annexe 3 à l'acte d'engagement). Le forfait de rémunération de ces prestations pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse.

Pour les prestations de maintenance corrective ou de travaux d'amélioration (partie unitaire), des travaux ou opération de maintenance corrective récurrentes et non prévus dans les pièces actuelles peuvent être ajoutées au BPU (Annexe 4 et 5 à l'acte d'engagement).

**2 -** Dans le cas où l’indice de la formule de révision venait à être modifié et dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indice de remplacement, les parties s’accorderont sur un tel indice et ses modalités d’application.

Dans tous les cas, les modifications de l'accord-cadre issues de la présente clause de réexamen seront formalisées par voie d’avenant.

# 18 - Résiliation de l’accord-cadre

## 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 35 à 45 du CCAG-FCS.

Cependant, par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. - F.C.S, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité y compris sur la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire qui n'aurait pas justifié par (trois) 3 fois et par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

## 18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

Toute contestation relative à l'exécution du présent accord-cadre sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Clauses complémentaires

**20.1 - Clause de confidentialité**  
  
Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.  
  
Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.  
  
Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.  
  
Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
  
La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :  
  
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;  
  
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;  
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;  
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;  
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.  
  
A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.  
  
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.  
  
La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.  
  
**20.2 - Clause de sécurité du système d'information**  
Obligations en matière de sécurité  
Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.  
  
a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux  
Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.  
  
Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.  
  
Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.  
Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.  
  
Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.  
  
b) Confidentialité  
Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.  
  
Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.  
  
Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).  
  
c) Conditions d'accès au Système d'Information  
Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.  
  
Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.  
  
c.1) Protection des données  
L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.  
  
Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.  
  
Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.  
  
c.2) Protection des accès distants  
En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.  
  
c.3) Accès aux composants du SI  
  
Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.  
  
Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.  
  
c.4) Journalisation des accès  
Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.  
  
d) Remontées d'incidents  
Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.  
  
  
e) Fin de la prestation  
A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.  
  
L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.  
  
f) Sensibilisation - Information  
Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.  
  
g) Sanctions applicables  
En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.  
  
Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

# 21 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L’article 5.2 du CCAP déroge à l’article 10.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services